



Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2024-0036 du 21 MARS 2024

Levant la mise en demeure prise par arrêté n°BPEF-2023-0128 en date du 12 septembre 2023 à l'encontre de Monsieur Tayson MOINET, exploitant des installations de démontage, dépollution et stockage véhicules hors d'usage (VHU) et installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques, au lieu-dit La Grande Tuilerie - Loigné-sur-Mayenne à La Roche Neuville.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 L. 512-8 et L.514-5;

VU les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets et plus particulièrement les articles L. 541-22 et R. 543-155-7 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) et 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) ;

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27 avril 2022, rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre des rubriques 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche-Neuville dont la dernière procédure a été approuvée le 15 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0128 en date du 12 septembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Tayson MOINET, exploitant des installations de démontage, dépollution et stockage véhicules hors d'usage (VHU) et installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques, au lieu-dit La Grande Tuilerie - Loigné-sur-Mayenne à La Roche Neuville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024 à la suite de la visite du 23 janvier 2024 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'évacuation des déchets dont la présence avait été constatée lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, la fourniture des justificatifs attestant que ces déchets ont été pris en charge dans un établissement autorisé et agréé, l'absence de risques d'incendie et d'explosion, la limitation des accès au site et la remise en état en prairie naturelle ;

CONSIDERANT l'absence totale d'installations de démontage, dépollution et stockage de VHU ;

CONSIDERANT l'absence totale d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques ;

CONSIDERANT que le site n'accueille plus d'installations susceptibles d'être classées sous le seuil de l'enregistrement, dans une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site n'accueille plus d'installations susceptibles d'être classées sous le seuil de la déclaration, dans une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site n'accueille plus de VHU et qu'il n'y a plus de nécessité que l'exploitant dispose de l'agrément prévu à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en demeure prise à l'encontre de Monsieur Tayson MOINET, par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0128 en date du 12 septembre 2023, est levée.

ARTICLE 2 : L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Tayson MOINET par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de La Roche Neuville, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

(Délais et voies de recours page suivante)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.